  

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Travaux de remplacement du système de sécurité incendie de la Mapad Lakanal** |

CONSULTATION N° 25-GHTA-0034

**Groupement Hospitalier des Territoires d'Auvergne**

**Etablissement support CHU de Clermont-Ferrand**

CENTRE HOSPITALIER MONTLUCON – NERIS-LES-BAINS

18 Avenue du 8 Mai 1945

BP 1148

03113 MONTLUCON CEDEX

**SOMMAIRE**

1 - Dispositions générales du contrat 4

1.1 - Objet du contrat 4

1.2 - Décomposition du contrat 5

1.3 - Réalisation de prestations similaires 5

2 - Pièces contractuelles 5

3 - Intervenants 5

3.1 - Conduite d'opération 5

3.2 - Maîtrise d'œuvre 5

3.3 – Coordination des systèmes de sécurité incendie 5

3.4 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier 5

3.5 - Contrôle technique 5

3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 6

4 - Confidentialité et mesures de sécurité 6

5 - Durée et délais d'exécution 6

5.1 – Durée du marché 6

5.2 - Délai d'exécution 6

Délai global d'exécution des prestations 6

5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution 6

6 - Prix 7

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 7

6.2 - Modalités de variation des prix 7

6.3 - Répartition des dépenses communes 7

6.4 – Prix de la maintenance préventive et corrective 7

7 - Garanties Financières 8

8 - Avance 8

8.1 - Conditions de versement et de remboursement 8

8.2 - Garanties financières de l'avance 9

9 - Modalités de règlement des comptes 9

9.1 - Décomptes et acomptes mensuels 9

9.1.1 - Décompte général- 9

9.2 - Présentation des demandes de paiement 10

9.3 - Délai global de paiement 11

9.4 - Paiement des cotraitants 11

9.5 - Paiement des sous-traitants 12

9.6 - Approvisionnement 12

10 - Conditions d'exécution des prestations 12

10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 12

10.2 - Implantation des ouvrages 12

10.3 - Préparation et coordination des travaux 12

10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 12

10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 13

10.3.3 - Registre de chantier 13

10.4 - Etudes d'exécution 13

10.5 - Installation et organisation du chantier 13

10.5.1 - Installation de chantier 13

10.5.2 - Signalisation de chantier 13

10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 14

10.6.1 - Gestion des déchets de chantier 14

10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 14

10.6.3 - Documents à fournir après exécution – dossier des ouvrages exécutés 14

11 - Développement durable 14

12 - Réception 14

12.1 - Réception des travaux 14

12.1.1 - Dispositions applicables à la réception 14

13 - Garantie des prestations 15

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 15

15 - Pénalités 15

15.1 - Pénalités de retard 15

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 15

15.3 - Pénalités liées à la remise des documents 15

16 - Assurances 15

17 - Résiliation du contrat 16

17.1 - Conditions de résiliation 16

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 16

18 - Règlement des litiges et langues 16

19 – Dérogations 16

**Préambule sur la référence aux textes en vigueur**

Cette procédure est passée en application du Code de la Commande publique, version consolidée au 1er avril 2019 et en vigueur à la date de lancement de cette consultation.

**Préambule sur le Groupement Hospitalier de Territoire**

Dans le cadre de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, le groupement hospitalier Territoires d’Auvergne (GHT) a été formé au 1er septembre 2016.

Le GHT Territoires d’Auvergne Allier – Puy-de-Dôme est constitué de 14 établissements :

* **Puy-de-Dôme :**CHU de Clermont-Ferrand, CH d’Ambert, CH de Billom, CH Etienne Clémentel, CH d’Issoire, CH du Mont Dore, CH de Riom, CH de Thiers
* **Allier :**CH de Montluçon/Néris-les-Bains, CH de Moulins-Yzeure, CH de Vichy, CH Spécialisé d’Ainay-le-Château, Hôpital Cœur du Bourbonnais, CH de Bourbon l’Archambault.

A ce titre, l’acheteur est l’établissement support du GHT soit pour le GHT Territoires d’Auvergne:

**Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand**

**58 rue Montalembert**

**63000 Clermont-Ferrand**

Il assure la fonction achat pour le compte des établissements parties au groupement, conformément aux seuils de délégation de signature pour les marchés publics et contrats de concession.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand assure l’ensemble de la procédure de passation du marché et des avenants (article R6132-16 du Code de la santé publique).

Il est chargé de signer le marché, les avenants et de les notifier.

**Dans cette consultation, seul le CH de Montluçon – Néris-Les-Bains (CHMN) est concerné.**

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

**Travaux de remplacement du système de sécurité incendie de la Mapad Lakanal**

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et au cahier des charges fonctionnel SSI.

Lieu d’exécution :

CH de Montluçon – Néris-Les-Bains (CHMN)

MAPAD LAKANAL

10 Rue Lakanal

03100 MONTLUCON

## 1.2 - Décomposition du contrat

Il n’est pas prévu de décomposition en lots.

## 1.3 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire du marché, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouveau marché pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent marché.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe LAICITE

- Le calendrier détaillé d'exécution

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont le cahier des charges fonctionnel du SSI

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- La décomposition du prix global forfaitaire (DPGF)

- Le mémoire technique du candidat, remis dans son offre, des dispositions prévues pour l'exécution du contrat

# 3 - Intervenants

## 3.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le CH de Montluçon – Néris-Les-Bains, maître de l'ouvrage.

## 3.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le CH de Montluçon – Néris-Les-Bains, maître de l'ouvrage.

## 3.3 – Coordination des systèmes de sécurité incendie

La mission de coordinateur des systèmes de sécurité incendie est assurée par :

ICS LANQUETTE

1, avenue de la République

63170 Pérignat-lès-Sarliève

Tél : 06 48 68 36 14

Mail : [contact@ics-lanquette.fr](mailto:contact@ics-lanquette.fr)

## 3.4 – Ordonnancement, Pilotage et Coordination du chantier

Sans objet

## 3.5 - Contrôle technique

Le contrôle technique est assuré par :

SOCOTEC

Agence construction Moulins

25 Rue de la Baigneuse

03400 YZEURE

Tel : 06 29 58 68 96

Mail : [houssame.elassad@socotec.com](mailto:houssame.elassad@socotec.com)

Les missions confiées sont : L, LE et SEI

## 3.6 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est prévue pour cette opération. En revanche, le maître de l'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention et procède, avec le concours du ou des titulaires, à une analyse des risques afin d'élaborer le plan de prévention.

# 4 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent marché comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-Travaux.

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

# 5 - Durée et délais d'exécution

## 5.1 – Durée du marché

La durée du marché court de sa date de notification, pour toute la durée des travaux et jusqu’à la fin de toute obligation en découlant (période de garantie incluse). Ainsi la durée prévisionnelle du marché est de 18 mois.

## 5.2 - Délai d'exécution

Se référer au calendrier prévisionnel au CCTP, article 5.

## Délai global d'exécution des prestations

Le délai global d'exécution des prestations est fixé, à compter de la notification du marché à SIX (6) mois intégrant le délai de DEUX (2) mois de préparation.

L'exécution des travaux débute à compter de la date de notification du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux

## 5.3 - Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution

Les délais d'exécution des travaux sont définis conformément au calendrier prévisionnel du CCTP, article 5.

**Calendrier détaillé d'exécution**

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré pendant la période de préparation par le titulaire et en accord avec le CH de Montluçon – Néris-Les-Bains.

# 6 - Prix

## 6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par un prix global forfaitaire selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Conformément à l'article 9.1.1 du CCAG Travaux, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant le plan de prévention, de la notification du marché à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

## 6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre finale par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont fermes et actualisables par application aux prix du marché d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Lot(s) | Formules | Prix concernés | | 01 | Cn = (BT47 (d-3) / BT47 (o)) |  | |

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient d'actualisation.

- d : mois de début d'exécution des prestations.

- Index (d-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois d diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois d du début d'exécution des prestations soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Lorsqu'une actualisation est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'index antérieure à celle qui doit être appliquée, l'actualisation définitive, calculée sur la base de la valeur finale de l'index correspondant, intervient au plus tard trois mois après la publication de cette valeur.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

|  |  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| |  |  |  | | --- | --- | --- | | Lot(s) | Code | Libellé | | 01 | BT47 | Index du bâtiment – Electricité - Base 2010 | |

## 6.3 - Répartition des dépenses communes

Aucune répartition des dépenses communes n'est prévue.

## 6.4 – Prix de la maintenance préventive et corrective

Il est demandé aux candidats de chiffrer le coût des maintenances préventives et curatives conformément à la DPGF. Le détail de la maintenance préventive et curative est détaillé dans le CCTP.

Ce prix sera fourni à titre indicatif et ne sera pas pris en compte dans l’analyse des offres.

# 7 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 5,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande. En revanche, il ne sera pas accepté de caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée.

Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.

# 8 - Avance

Une avance pourra être accordée au titulaire, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement, pour le lot.

**L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG – Travaux**

## 8.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0% d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

**Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.**

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant toutes taxes comprises du marché. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre.

A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire du marché, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 8.2 - Garanties financières de l'avance

Il sera exigé une garantie à première demande en contrepartie de l'avance. La garantie demandée en contrepartie du versement de l’avance couvrira la totalité de celle-ci.

# 9 - Modalités de règlement des comptes

## 9.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux.

Les acomptes seront versés mensuellement.

## 9.1.1 - Décompte général-

1. Le titulaire établi une demande de paiement final produite qui prend la forme d’un projet de décompte final (articles 12.3.1 du CCAG-Travaux) Le titulaire notifie son projet de décompte final, simultanément au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage, dans un délai de trente jours à compter de la date de notification de la décision de réception des travaux
2. Le maître d’œuvre établit un décompte final (articles 12.3.3 du CCAG-Travaux) qui est constitué du projet de décompte final validé ou rectifié par le maître d’œuvre. Dans le cas où le maître d’œuvre et le maître d’ouvrage sont une seule et même personne morale, le présent paragraphe ne s’applique pas.
3. Le maître d’ouvrage établit un décompte général (articles 12.4.2 du CCAG-Travaux). Ce décompte général est issu du projet de décompte général établi par le maître d’œuvre accepté ou rectifié par le maître d’ouvrage (articles 12.4.1 et 12.4.2 du CCAG-Travaux). Le décompte général, comprend

* Le décompte final ;
* L’état du solde, établi à partir du décompte final et du dernier décompte mensuel, dans les mêmes conditions que celles qui sont définies à l’article 12.2.1 pour les acomptes mensuels ;
* La récapitulation des acomptes mensuels et du solde selon les éléments communiqués par le maître d’ouvrage.

Lorsque la valeur finale des indices ou index de référence pour la révision des prix n’est pas connue au moment de l’établissement du décompte général, le maître d’ouvrage notifie la dernière valeur connue et notifie la révision de prix afférente au solde dans les dix jours qui suivent leur publication ;

A défaut de réponse au projet de décompte final sous trente jours de sa transmission par le titulaire au maître d’œuvre et au maître d’ouvrage, le titulaire peut établir lui-même le décompte général.

1. Le maître d’ouvrage notifie au titulaire le décompte général à la plus tardive des deux dates ci-après :

• trente jours à compter de la réception par le maître d’oeuvre de la demande de paiement finale transmise par le titulaire ;

• trente jours à compter de la réception par le maître d’ouvrage de la demande de paiement finale transmise par le titulaire.

Si le titulaire le signe sans réserve, il devient le décompte général définitif. S’il le signe avec réserves, le désaccord est réglé dans le cadre de la procédure de règlement des différends prévue par les CCAG. En cas de contestation sur le montant des sommes dues, le maître d'ouvrage règle, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de la notification du décompte général assorti des réserves émises par le titulaire ou de la date de réception des motifs pour lesquels le titulaire refuse de signer, les sommes admises dans le décompte final. Après résolution du désaccord, il procède, le cas échéant, au paiement d'un complément, majoré, s'il y a lieu, des intérêts moratoires.

**Décompte général définitif tacite.**

- Si le titulaire du marché de travaux ne renvoie pas au maître d’ouvrage le décompte général signé dans le délai de 30 jours à compter de la notification du décompte général, ou s’il n’a pas motivé son refus de signer ou ses réserves dans ce même délai, le décompte général notifié par le maître d’ouvrage devient le décompte général définitif tacite.

- Si le maître d’ouvrage ne notifie pas le décompte général au titulaire du marché de travaux dans le délai prévu au 4), ce dernier notifie au maître d’ouvrage un projet de décompte général comprenant le projet de décompte final, le projet d’état du solde, le projet de récapitulation des acomptes mensuels et du solde (articles 12.4.4 du CCAG-Travaux). Le projet d’état du solde et le projet de récapitulation sont établis « hors révision de prix définitive », c’est-à-dire qu’ils n’engagent pas le titulaire concernant la révision des prix. Ainsi, lorsque la valeur finale des indices ou index de référence ne sont pas connus au moment de l’établissement du projet de décompte général, le projet d’état du solde et le projet de récapitulation prennent en compte la dernière valeur connue.

Suite à cette transmission par le titulaire,

* Si, dans ce délai de dix jours, le maître d'ouvrage n'a pas notifié au titulaire le décompte général, le projet de décompte général transmis par le titulaire commence à produire des intérêts moratoires sur le montant restant à payer au titulaire indiqué sur le projet de décompte général. Ce montant est arrêté par le maître d’ouvrage dans le décompte général transmis au titulaire.
* Si le maître d’ouvrage ne notifie pas le décompte général dans le délai de 45 jours à compter de la réception du projet de décompte général, ce dernier devient le décompte général définitif tacite. Le délai de paiement du solde, hors révisions de prix définitives, court à compter du lendemain de l'expiration de ce délai.

Ce décompte lie définitivement les parties, sauf en ce qui concerne les montants des révisions de prix et des intérêts moratoires afférents au solde. Le cas échéant, les révisions de prix sont calculées dans les conditions prévues à l'article 12.4.2.

Le représentant du pouvoir adjudicateur notifie au titulaire le montant des révisions de prix au plus tard dix jours après la publication de l'index de référence permettant la révision du solde. La date de cette notification constitue le point de départ du délai de paiement de ce montant.

## 9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

**Informations à utiliser pour la facturation électronique**

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26030017300010

- Code service : STBIO

## 9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

## 9.6 - Approvisionnement

Pour l'application de l'article 10.4 du CCAG-Travaux, il est précisé que les approvisionnements (et leurs prix) prévus dans les pièces (financières) du contrat peuvent figurer dans les décomptes mensuels. A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété. Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

# 10 - Conditions d'exécution des prestations

Adresse d'exécution :

Centre Hospitalier de Montluçon - Néris-Les-Bains

MAPAD LAKANAL

10, rue Lakanal 03100 MONTLUCON

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-Travaux.

## 10.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## 10.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 10.3 - Préparation et coordination des travaux

### 10.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il est fixé une période de préparation, comprise dans le délai d'exécution du marché qui démarre à la date de notification du marché.

Dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention, maître d'ouvrage et titulaire(s) doivent effectuer, pendant la période de préparation, les opérations suivantes :

- le maître d'ouvrage a la charge d'organiser, conformément à l'article R. 4512-2 à 5 du Code du travail, une inspection commune à laquelle participent les titulaires ;

- les titulaires participent à l'inspection commune préalable des lieux de travail, des installations et des matériaux conformément à l'article R.4512-2 à 5 du Code du travail ;

- les titulaires analysent les risques liés à l'opération afin de définir les mesures de préventions ;

- les titulaires élaborent, conjointement avec le maître de l'ouvrage, le plan de prévention des risques au sens de l'article R. 4512-6 à 16 du Code du travail. Ces obligations sont applicables à chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants).

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré dans les conditions énoncées précédemment à l'article 5.3 « Calendrier prévisionnel et détaillé d'exécution ».

### 10.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé n'est à prévoir pour cette opération. Par contre, elle fait l'objet d'un plan de prévention.

Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

Quant aux locaux pour le personnel, le projet des installations de chantier indique, s'il y a lieu, la situation sur plan des locaux pour le personnel et leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation ; ces dates doivent être telles que les conditions d'hébergement et d'hygiène sur le chantier soient toujours adaptées aux effectifs. L'accès aux locaux du personnel doit être assuré depuis l'entrée du chantier dans des conditions satisfaisantes, en particulier du point de vue de la sécurité.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 10.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## 10.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1.5 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les études de détail, au visa du maître d'œuvre (CHMN). **Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception**.

**Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.**

## 10.5 - Installation et organisation du chantier

### 10.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

### 10.5.2 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

## 10.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 10.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 

### 10.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

### 10.6.3 - Documents à fournir après exécution – dossier des ouvrages exécutés

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux, et ce dans les conditions définies à cet article.

**Se reporter aux articles 2.5 et 2.6 du CCTP.**

Ces documents doivent être remis sous le format numérique suivant :

* Plans et schémas d'installation sous format AUTOCAD et PDF
* Autres documents au format PDF et format natif

Le titulaire doit également remettre 1 exemplaire de la version papier et 1 exemplaire numérique des documents exempt de tout virus ou sur plateforme sécurisée.

# 11 - Développement durable

Le titulaire veille à ce que les prestations qu’il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d’environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d’en justifier, en cours d’exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du CHMN.

# 12 - Réception

## 12.1 - Réception des travaux

### 12.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Elle comprend les éléments mentionnés au CCTP, article 2.6.

Le titulaire avise le représentant du pouvoir adjudicateur de la date à laquelle les travaux sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura à charge de provoquer les opérations préalables à la réception.

La décision relative à la réception sera ensuite notifiée au titulaire.

# 13 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux.

Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

# 14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 15 - Pénalités

## 15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 200 €, par dérogation aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Ces pénalités sont également applicables en cas de non-respect des délais partiels d'exécution prévus au présent marché.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

## 15.3 - Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt une pénalité

Pénalité : 200 € H.T. par absence.

## 15.4 - Pénalités liées à la remise des documents

Retard dans la remise du dossier des ouvrages exécutés

Pénalité : 500 € H.T. par jour calendaire.

# 16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;

- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

# 17 - Résiliation du contrat

## 17.1 - Conditions de résiliation

Les conditions de résiliation du marché sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire percevra à titre d'indemnisation une somme forfaitaire calculée en appliquant au montant initial hors TVA, diminué du montant hors TVA non révisé des prestations admises, un pourcentage égal à 5,0 %.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

**Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.**

## 17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire du marché. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 19 – Dérogations

- L’article 5.1 du CCAP déroge à l’article 3.8 du CCAG-Travaux

- L’article 9.1 du CCAP déroge à l’article 12.4.4 du CCAG-Travaux

- L'article 10.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux

- L'article 12.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.1 du CCAG - Travaux

- L'article 12.1.1 du CCAP déroge à l'article 41.3 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG – Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.3 du CCAG – Travaux

- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux